

Convention Ville d'art et d'histoire

entre

l'État, ministère de la Culture,

représenté par la préfète d'Indre-et-Loire, Mme Corinne Orzechowski

et

la Ville de Loches

représenté(e) par le maire de Loches, M. Marc Angenault

Préambule

Le label « **Ville ou Pays d'art et d'histoire** » est attribué par le ministre de la Culture et de la Communication, après avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes, qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

Le projet culturel « Villes et Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et ethnologique - qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Un label de qualité

Objectifs

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture et du patrimoine, qui se décline notamment en :

- sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- présentation du patrimoine dans toutes ses composantes et promotion de la qualité architecturale,
- initiation du public jeune à l'architecture, à l'urbanisme, au paysage et au patrimoine,
- proposition de visites de qualité au public touristique, par un personnel qualifié.

Moyens

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à :

- créer un service d'animation de l'architecture et du patrimoine composé d'un personnel qualifié agréé par le ministère de la Culture et de la Communication (animateur de l'architecture et du patrimoine et guides conférenciers),
- développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs touristiques et sociaux, des associations,
- assurer la communication et la promotion de l'architecture et du patrimoine à l'intention de publics diversifiés.

Un réseau national

Les Villes et Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national.

Aujourd'hui le réseau compte cent quatre-vingt-six *Villes et Pays d'art et d'histoire* qui bénéficient de ce label.

En région, le réseau comprend les villes de Blois, Bourges, Chinon, Loches, Orléans, Tours et Vendôme et les pays Loire Touraine, pays Loire Val d'Aubois et pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale «**Laissez vous conter la ville, laissez vous conter le pays**» par le biais de dépliants, d'affiches et d'un site internet « www.vpah.culture.fr ».

Préambule

Le label Ville d'art et d'histoire, détenu par la Ville de Loches depuis 2000, constitue un atout considérable. Il garantit la proposition d'une offre culturelle de qualité et facilite la mise en place de partenariats. La mise en réseau des différents territoires labellisés constitue un apport essentiel en termes d'échanges d'informations et de partage d'expériences. Enfin, s'inscrire dans une politique d'actions à l'échelle nationale permet de donner un sens aux projets de valorisation et participe à un plus large rayonnement.

La Ville de Loches ne comptant que 7000 habitants, la collectivité s'engage à mener une réflexion approfondie sur l'extension du label à un territoire d'au moins 30 000 habitants. L'extension à l'échelle de l'intercommunalité qui compte 68 communes ou à une échelle moindre nécessite un travail avec l'ensemble des collectivités concernées. Cette réflexion sera menée dans les cinq années à venir.

A ce stade, deux axes structurants sont déclinés pour définir le projet de la ville de Loches pour les années à venir : diffuser plus largement la connaissance auprès de tous les publics et impliquer plus clairement le service du Patrimoine dans les démarches de conservation du patrimoine. Ces deux axes aboutissent aux mêmes objectifs : rendre le patrimoine plus accessible de tous les publics et par là même améliorer le rayonnement et l'attractivité de la ville tout en participant pleinement à la qualité de son cadre de vie.

Médiation du patrimoine : pour une diffusion plus large des connaissances

Développer la recherche pour mieux connaître

L'un des enjeux consiste à développer les connaissances du service du Patrimoine sur l'histoire de la ville. L'histoire étant une science en perpétuelle évolution, il est important que le service du Patrimoine incite les recherches et en assure le suivi afin de transmettre au public des informations actualisées.

Diversifier l'offre pour toucher un plus large public

Ces connaissances acquises doivent être transmises à tous les publics, notamment aux adolescents et aux publics éloignés de la culture. La mise en place d'une thématique annuelle comprenant un projet d'exposition d'envergure et la déclinaison d'un programme d'animations varié autour de ce thème constitue un des moyens à mettre en place.

Transmettre de façon plus pérenne pour valoriser durablement

La Ville de Loches entend développer les outils qui lui permettront de transmettre de façon pérenne les connaissances sur son histoire et son patrimoine. L'enjeu est de valoriser les connaissances et les recherches en dépassant le cadre des animations ponctuelles.

Conservation du patrimoine : pour une implication clarifiée du service du Patrimoine

Rendre officielle la charge de conservation du patrimoine mobilier

La charge de conservation du patrimoine mobilier s'est ajoutée au service du Patrimoine au fil du temps. La priorité est de clarifier très rapidement cette responsabilité et de mettre en place les moyens humains nécessaires.

Participer aux réflexions sur les restaurations du patrimoine bâti

Dans le cadre des différents projets de restauration du patrimoine bâti, la collectivité souhaite que le service du Patrimoine soit plus impliqué. Ceci lui permettrait d'apporter son expertise dans certains

cas et d'être en capacité de relayer auprès des guides-conférenciers les informations sur l'actualité patrimoniale, qui peuvent faire l'objet d'animations grand public.

Suivre les démarches relatives au secteur sauvegardé

De la même manière, les démarches relatives au secteur sauvegardé devront être mieux suivies par le service du Patrimoine qui se doit d'assurer une communication auprès des habitants sur ce sujet.

VU la délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2014 ;

VU l'avis du directeur des affaires culturelles de la région Centre – Val-de-Loire du 7 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire du 22 juin 2017 ;

Vu la décision du Ministre de la Culture et de la Communication du 18 juillet 2017 attribuant le renouvellement du label ;

Entre le ministère de la Culture et de la Communication, et la Ville de Loches, il a été convenu ce qui suit :

Un projet culturel est mis en œuvre par la Ville de Loches pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale urbanistique et paysagère, avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture et de la Communication selon les modalités ci-dessous.

Titre I - Les objectifs

Article 1 : Valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale

Dans le cadre de son projet culturel, la Ville de Loches valorise son patrimoine et sensibilise le public à la qualité architecturale, urbaine et paysagère de son territoire.

Son projet culturel vise à instaurer une image de qualité pour la ville, développer son attractivité et initier un rayonnement national.

Les grands axes du projet culturel :

- **Favoriser la création de partenariats avec les universités et structures de recherches** pour développer les connaissances sur le patrimoine ;
- **Mieux former les guides-conférenciers**, par la mise en place de sessions de formation continue ;
- **Diversifier l'offre culturelle afin de toucher un plus large public** (publics qu'il faudra chercher à viser à l'avenir : touristes étrangers, habitants des quartiers périphériques, adolescents).
- **Créer des événements culturels innovants, de qualité et d'envergure autour d'une thématique annuelle.** Ils s'appuient et trouvent leur source dans le patrimoine architectural, historique et muséal de la ville. En découle une déclinaison d'actions culturelles : expositions, spectacles, visites guidées, ateliers, etc. ;
- **Faire de la saison estivale et touristique le point fort de l'année via la promotion d'artistes du territoire.** La programmation d'animations culturelles variées et qualitatives (concerts, théâtre, visites ; ateliers, etc.) constitue un soutien à la création artistique ;

- **Développer les partenariats avec les acteurs locaux** et renforcer le lien avec les associations du territoire ;
- **Transmettre de façon pérenne les connaissances sur l'histoire et le patrimoine de la ville**, au-delà des animations ponctuelles : refonte de la signalétique, des plaquettes et du CIAP.
- **Remettre en valeur les lieux de culture de la ville** dont la Maison-Musée Lansyer, la Chancellerie et la Galerie Saint-Antoine.

Parallèlement, **les grands projets de restauration du patrimoine et d'aménagement urbain** participent à **l'amélioration du cadre de vie et à la valorisation du patrimoine architectural et mobilier.**

Les grands axes des projets de valorisation urbaine :

- **Restaurer les monuments historiques de la ville** (Porte Royale, collégiale Saint-Ours, remparts, etc.) et **réhabiliter les monuments inutilisés**. La Ville accompagne ainsi des projets hôteliers dans le cadre de la requalification de bâtiments (ancien Palais de Justice, sous-préfecture, ancienne école Alfred de Vigny) ;
- **Conserver et restaurer le patrimoine mobilier afin qu'il soit présenté au public dans de bonnes conditions**. Cela concerne l'ensemble des collections de la ville, du mobilier des églises aux collections Musées de France ;
- **Réviser le Plan Local d'Urbanisme et étendre le Secteur Sauvegardé** de la ville. Les habitants sont particulièrement sensibilisés à ces projets par la programmation de réunions d'information et la création de documents spécifiques (charte d'élégance urbaine, création de « fiches monuments », etc.) ;

Article 2 : Développer une politique des publics

§ 1 - Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural et paysager

Ces actions de sensibilisation (visites, conférences,...) doivent permettre aux habitants d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la promotion de la qualité architecturale de leur environnement quotidien.

Cette démarche d'appropriation suppose **la création d'actions spécifiques** destinées à donner des clefs de compréhension.

La Ville de Loches s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou à développer un programme d'actions conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine et son service :

- Création d'animations régulières à destination du **public éloigné de la culture et du patrimoine**, en lien avec la volonté municipale de revalorisation des quartiers périphériques ;
- Visites gratuites à destination des **nouveaux arrivants** afin de faire connaître l'environnement patrimonial et paysager de la ville ainsi que l'existence du label Ville d'art et d'histoire et ses missions ;
- Visites thématiques gratuites à destination du **public local** autour d'un quartier, d'un monument, d'un jardin, d'une exposition, etc.
- Visites promotionnelles et informatives à destination des **professionnels** du territoire (commerçants, hébergeurs, acteurs touristiques) afin de les informer des événements culturels de la ville de Loches.

Les principales orientations sont développées en annexe (*cf. annexe n° 1*).

§ 2 - Initier le public jeune à l'architecture et au patrimoine

A l'intention du public jeune, la Ville de Loches crée de manière permanente **des ateliers d'architecture et du patrimoine**. Des locaux situés 8 rue du Château sont spécialement aménagés pour recevoir un groupe d'une trentaine d'élèves. Ils sont équipés d'un matériel éducatif approprié.

Initiés et coordonnés par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, **les ateliers s'adressent aux élèves de la maternelle à la terminale**.

Une attention particulière est portée aux actions qui s'inscrivent dans **l'enseignement « histoire des arts »**. Cet enseignement instaure des situations pédagogiques nouvelles favorisant les liens entre la connaissance et la sensibilité. Il « intègre l'histoire de l'art, par le biais des arts de l'espace, des arts du visuel et des arts du quotidien » (cf. BO du ministère de l'Éducation nationale n°32 du 28 août 2008). La Ville de Loches propose de contribuer à la formation des enseignants, de faciliter la rencontre des jeunes publics avec les œuvres architecturales, de développer leurs pratiques artistiques et culturelles.

Des projets particuliers peuvent être définis dans le cadre des projets d'établissement et des dispositifs partenariaux (éducation nationale, agriculture notamment).

Des ateliers fonctionnent aussi à l'intention des jeunes, **hors temps scolaire** : activités durant les vacances (ateliers des 6-12 ans).

Des actions sont menées avec les centres de loisirs et se développent notamment à l'intention des jeunes en difficulté. Des ateliers d'architecture et du patrimoine se déroulent dans les quartiers défavorisés en liaison avec les services chargés de la mise en place de la politique de la Ville (« Ecole ouverte » ou autres dispositifs partenariaux...)

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et son équipe de guides conférenciers travaillent en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (enfance, jeunesse et sport) et en collaboration avec les différents partenaires (Éducation nationale).

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens du patrimoine, artisans, plasticiens, musiciens, écrivains et comédiens...

*Les principales thématiques proposées de manière indicative sont développées en **annexe n°1**.*

§ 3 - Accueillir le public touristique

A l'intention du public touristique est mis en place un programme de visites-découvertes, conçu à l'intention **des individuels**. Des visites générales et thématiques de la ville de Loches sont proposées à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine **à heures fixes notamment en période estivale et de manière régulière tout au long de l'année**.

Pour les **groupes**, des visites générales et des circuits thématiques sont assurés toute l'année à la demande.

A cet effet, l'animateur de l'architecture et du patrimoine conçoit une programmation annuelle de thèmes et itinéraires de visites. Une politique de modulation tarifaire est mise en place pour chacune de ces offres. (*Cf. Annexe n°2*)

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en étroite partenariat *avec l'office du tourisme avec lequel une convention spécifique est mise en place*. Elle fixe le rôle et les missions de chacun des services en articulation l'un avec l'autre.

Les principales thématiques de visites sont développées en annexe n°1.

Titre II - Les moyens :

Créer un service de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Article 1 : Recourir à un personnel qualifié

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié.

La Ville de Loches s'engage à constituer une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine. Pour ce, elle dispose des postes suivants :

- **Un poste d'attaché de conservation du patrimoine, animateur de l'architecture et du patrimoine à plein temps (de catégorie A).**

La Ville de Loches met à sa disposition les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions, notamment : un bureau, un téléphone, un ordinateur (accès internet et courriel) et un budget de fonctionnement et de déplacement.

L'*annexe n°3* précise les missions, les modalités de recrutement et la rémunération de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services territoriaux (urbanisme, éducation, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.

Il associe les guides conférenciers à l'ensemble des actions définies dans la convention.

Il est placé sous la responsabilité du directeur général des services.

- **Un poste d'adjoint du patrimoine** (de catégorie C, avec carte de guide-conférencier) qui assume les missions de programmation, de conception et d'animation des actions pédagogiques du service du patrimoine, qui participe aux actions de valorisation du patrimoine à destination du public local et touristique, et qui assure la communication des actions Ville d'art et d'histoire. Il est placé sous la responsabilité de l'animateur de l'architecture et du patrimoine. La Ville de Loches s'engage à mener une réflexion sur l'évolution de ce poste d'adjoint du patrimoine (Catégorie C) vers un poste d'assistant de conservation du patrimoine (Catégorie B) qui deviendrait ainsi l'**animateur de l'architecture et du patrimoine adjoint**.
- **Les guides conférenciers qualifiés**, répondant aux exigences du décret n°2011-930 du 1^{er} août 2011, sont employés par l'Office de Tourisme, selon la convention de partenariat avec la Ville de Loches, placée en annexe N°7.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et les guides conférenciers bénéficient d'actions de formation continue organisées et financées, au niveau national ou au niveau régional, par le ministère de la Culture et de la Communication.

La Ville de Loches s'engage à autoriser les personnels concernés à suivre ces formations.

Article 2 : Rénover et renouveler le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est :

- pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère de la ville de Loches,
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers,
- pour les touristes un espace d'information donnant les clés de lecture de la ville de Loches,
- pour les jeunes, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale.

Il présente une exposition permanente didactique sur l'évolution de la ville de Loches et sur les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine. Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre la ville aux visiteurs, à susciter leur curiosité et leur envie de découvrir plus avant les différents aspects de l'identité de la Ville d'art et d'histoire.

Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

La localisation du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est définie en concertation avec la direction générale des patrimoines (DGP) et avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Celles-ci valident le projet scientifique et culturel du CIAP.

Une refonte totale du concept et de l'organisation des espaces du CIAP s'avère nécessaire. Le projet est actuellement en cours de définition, comme suit :

Un concept établi autour de 3 grands axes :

Présenter l'évolution urbaine de la ville au fil des siècles, au moyen d'une maquette interactive, pour faire comprendre de manière pédagogique les raisons du choix du site géographique et les logiques d'agrandissement de la ville au regard du contexte historique.

Réaliser un focus sur les monuments emblématiques de Loches (du Moyen Age à aujourd'hui) dont l'architecture est caractéristique d'une période ou qui présentent au contraire des particularismes à souligner (en termes d'innovations notamment) : des panneaux pédagogiques avec textes et illustrations, présentés par période et par monument, éventuellement accompagnés d'éléments lapidaires provenant des collections de la ville.

Sensibiliser le public aux matériaux utilisés pour les constructions de Loches, grâce à une matériauthèque et à des panneaux explicatifs relatifs aux matériaux extraits ou fabriqués localement, aux matériaux importés pour leurs qualités constructives, etc.

Article 3 : Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine

Pour développer une communication au public le plus large, la Ville de Loches s'engage :

- **à utiliser le label Ville ou Pays d'art et d'histoire, déposé à l'INPI**, ainsi que le logo du ministère et celui des Villes et Pays d'art et d'histoire - accompagné de la présentation type du label et du réseau (*annexe n°6*) - sur toutes les publications établies en partenariat avec la DRAC et avec la DGP (service de l'architecture). La Ville de Loches mentionne dans tous les supports d'information qu'elle publie que les visites-découvertes et les circuits sont assurés par des guides conférenciers qualifiés.
- **à réaliser des publications sur l'architecture et le patrimoine :**
 - des dépliants présentant la Ville de Loches d'art et d'histoire (histoire, programmes d'activités, visites,...),
 - des fiches thématiques (secteur sauvegardé, Aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine / AVAP , architecture du XX^e siècle,...) ou monographiques,
 - des brochures ou des guides (comme le guide de la collection de guides des Villes et Pays d'art et d'histoire développée en partenariat avec les Editions du patrimoine),
 - des affiches,
 - des pages internet sur le site de la ville portant sur l'architecture et le patrimoine.
 - des articles scientifiques présentant les recherches menées sur le patrimoine et l'histoire de la ville

Tous ces documents sont conçus **conformément à la charte graphique** définie par la direction générale des patrimoines (service de l'architecture) pour le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire.

- **à diffuser et à afficher de manière régulière** dans les structures touristiques et culturelles de la ville **les informations** concernant les visites et les activités proposées.
- **à relayer la promotion nationale du label.**

Le ministère de la Culture et de la Communication actualise le site internet « www.vpah.culture.fr ». La ville crée un lien de renvoi de son site internet vers le site national du réseau et réciproquement.

Titre III : Un partenariat permanent

Article 1 : Engagement de l'État

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles - notamment le service territorial de l'architecture et du patrimoine – et avec la direction générale des patrimoines (service de l'architecture).

Le ministère de la Culture et de la Communication s'engage à :

- mettre à la disposition de la ville de Loches son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser de la ville de Loches à utiliser le label "Ville *ou* Pays d'art et d'histoire", déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle ;
- permettre à de la ville de Loches de se prévaloir de son agrément pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions de la ville de Loches au sein du réseau national ;
- participer au jury de recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine et des guides conférenciers ;
- organiser des séminaires nationaux de perfectionnement à l'intention des animateurs de l'architecture et du patrimoine ;
- participer aux commissions de coordination.

Article 2 : Fonctionnement de la convention :

La convention attribuant le label Ville ou Pays d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention et qui donne lieu à une renégociation tous les dix ans. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la direction des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire selon les objectifs prioritaires du ministère de la Culture et de la Communication et du réseau national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à l'élaboration du programme annuel. Ils sont ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

Article 3 : Evaluation de la convention

- La ville de Loches s'engage à communiquer **chaque année** à la direction régionale des affaires culturelles et à la direction générale des patrimoines le bilan des activités menées dans le cadre de la convention. Une analyse des bilans des Villes et Pays d'art et d'histoire est présentée au Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

- **Une commission de coordination** est créée. Préparée par l'animateur de l'architecture et du patrimoine, elle se réunit **au moins une fois tous les deux ans** sur convocation du maire de la ville de Loches afin d'établir le bilan des actions, d'étudier les projets nouveaux et de décider des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Elle est constituée notamment des personnalités suivantes ou de leur représentant :

- du maire de la ville de Loches, président de la commission ;
- du directeur régional des affaires culturelles ;
- des adjoints et conseillers municipaux concernés : culture, urbanisme, éducation, patrimoine, développement social, tourisme, etc. ;
- du directeur général des services ;
- du directeur du service de l'urbanisme ;
- du directeur des affaires culturelles ;
- du conservateur des musées ;
- du directeur de l'office du tourisme ;
- d'un enseignant de l'Université ou de l'école nationale supérieure d'architecture .
- de l'inspecteur d'académie ;
- du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- du délégué régional au tourisme ;

Article 4 : Financement de la convention

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par la ville de Loches avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication.

L'*annexe n°2* précise les principes de ce soutien financier.

La participation financière de l'État sera définie annuellement sous réserve du vote du budget de l'État et de la déconcentration des crédits. Elle sera étudiée dans le cadre de la convention par la DRAC sur la base d'un dossier présenté par la collectivité porteuse du label et sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention devra faire l'objet d'un reversement *dans les deux mois* suivant le rapport annuel.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de dix ans et prend effet à la date de sa signature.

A l'issue des dix ans, la convention est évaluée selon une procédure définie dans l'*annexe n°5*.

La Ville de Loches dresse, en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, le bilan de sa mise en œuvre et propose de nouvelles orientations pour son renouvellement. Ces documents sont transmis pour avis à la direction générale des patrimoines, puis sont soumis à l'avis du Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire.

La renégociation de la convention peut être l'occasion de s'inscrire dans une démarche d'extension du territoire labellisé. *Cf. annexe n°5*.

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra alors être réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention, dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être entérinée par le Conseil national des Villes et Pays d'art et d'histoire. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Toute modification aux dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Exécution

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire et le maire de la Ville de Loches sont chargés de l'exécution de la présente convention.

À Loches

le 15 décembre 2017

Le Maire



Marc ANGENAULT

La préfète

Corinne OKZECZOWSKI

LISTE DES ANNEXES

- 1. Un programme d'actions**
- 2. Financement de la convention (aide de l'État, part de la ville de Loches, autres financements)**
- 3. Missions, recrutement de l'animateur de l'architecture et du patrimoine**
- 4. Qualification des guides conférenciers : Décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques**
- 5. Fiche technique précisant les modalités de renouvellement décennal des conventions et les modalités d'extension du territoire labellisé**
- 6. Présentation type du label**
- 7. Convention Ville de Loches – Office de Tourisme**

UN PROGRAMME D' ACTIONS

Cf. Titre I, article 2

La Ville de Loches s'engage, en collaboration avec ses partenaires et sous la coordination du service du Patrimoine conduit par l'animateur de l'architecture et du patrimoine à mettre en place ou développer les actions suivantes :

I. EN DIRECTION DES HABITANTS ET DES PROFESSIONNELS

- des **visites-découvertes thématiques, des conférences** organisées toute l'année :
 - des **visites thématiques sont proposées chaque année au printemps et à l'automne**, autour d'un fil conducteur. Ces visites permettent de valoriser :
 - les monuments : une thématique en lien avec les différents périodes architecturales peut être mise en place (l'architecture médiévale (la Porte royale, la collégiale Saint-Ours, etc.), l'architecture Renaissance (la Chancellerie, l'Hôtel de Ville, etc.), le XIX^e siècle (église Saint-Antoine, ancienne Caisse d'Epargne, Hôtel des Postes, etc.) ou encore l'architecture contemporaine XXI^e siècle avec le moulin des Cordeliers-résidence Pierre et Vacances, les Bains douches, l'espace Agnès Sorel, etc.) ou en lien avec les différentes fonctions des monuments (l'architecture défensive, religieuse, civile, etc.),
 - les quartiers : l'histoire et le développement des différents quartiers peuvent être abordés pour les Bas-Clos, le quartier de la Porte Poitevine, le faubourg Picois, le fort Saint-Ours, le faubourg des Prairies, quartier de Vignemont, Bourdiller, les remparts, etc.,
 - les jardins/espaces naturels (le jardin public, le parc de la sous-préfecture, la forêt de Loches, le patrimoine troglodytique, etc.),
 - les expositions annuelles de la ville. Dans ce cadre, des visites privatives des expositions à destination du public individuel sont programmées chaque année,
 - les artisans,
 - les personnages historiques,
 - etc.
 - Elles sont l'occasion, pour l'animateur de l'architecture et du patrimoine de mener un travail de recherche et peuvent donner lieu à la rédaction d'articles scientifiques.
 - des **visites générales sur l'histoire de la ville, à destination des nouveaux arrivants et des professionnels** sont proposées chaque année ;
 - des **conférences en lien avec l'histoire et le patrimoine de la ville** sont organisées chaque année, à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ou d'associations locales soutenues par la Ville de Loches :
 - le patrimoine religieux : les œuvres d'art des églises de Loches
 - autour des deux Guerres mondiales : les poilus et la Grande guerre
 - le patrimoine artistique : Emmanuel Lansyer et le lochois
 - etc.

- des actions **originales** organisées **en relation avec l'actualité nationale et locale de l'architecture et du patrimoine** (Journées européennes du patrimoine, Rendez-vous aux jardins, Semaine *ou* Mois de l'architecture, Journées de l'Archéologie, Nuit des Musées, etc.)
- des actions de **sensibilisation à la qualité de l'architecture, du patrimoine, du paysage** : élaboration des projets urbains, secteur sauvegardé, AVAP, espaces publics, charte paysagère etc... Ces programmes se feront en collaboration avec l'architecte-conseil de la collectivité, la direction régionale des affaires culturelles (en particulier le service territorial de l'architecture et du patrimoine, le conseil en architecture, en urbanisme et de l'environnement (CAUE)...)
- des **visites de chantiers**, (monuments historiques ou chantiers de fouilles archéologiques, nouvelles réalisations architecturales...) en lien étroit avec la direction régionale des affaires culturelles.
- des **cycles de formation et d'information sur l'architecture et le patrimoine** :
 - ✓ à l'intention des médiateurs touristiques ou de catégories professionnelles ayant des contacts avec les touristes : personnel d'accueil de l'office de tourisme, taxis, commerçants, hôteliers et restaurateurs, etc.
 - ✓ à l'intention du personnel municipal : personnel d'accueil des mairies, agents des services techniques, de l'urbanisme et des espaces verts, agents de la police municipale, etc.
- des actions de **sensibilisation auprès des habitants de quartiers** en collaboration avec les responsables des maisons de quartiers, des centres sociaux, des associations, des écoles, de la médiathèque. Sont à développer les actions suivantes : jeux de piste, visites ludiques, visites à vélo, expositions sur l'histoire des quartiers, collectes de mémoire, brochure et signalétique patrimoniale...

II. EN DIRECTION DU PUBLIC JEUNE

1. ACTIONS DANS LE TEMPS SCOLAIRE

Le service du Patrimoine offre aux établissements scolaires la possibilité de faire participer les élèves à des visites et ateliers pédagogiques tout au long de l'année. Adaptée à une demande spécifique et en étroite collaboration avec l'équipe enseignante, la pédagogie mise en œuvre s'articule autour des axes suivants :

- privilégier une approche sensorielle de l'architecture, de l'art, de l'urbanisme ou de l'environnement ;
- procéder par expérimentation, à l'aide d'un matériel pédagogique approprié pour mettre à la portée des enfants les notions complexes d'espace, de volume, de rythme, de proportions ;
- enrichir ses connaissances au contact de professionnels ou d'artistes ;
- stimuler sa créativité en permettant à l'élève de mettre en pratique ce qu'il a appris ;
- éduquer le citoyen de demain à son cadre de vie.

L'objectif est de donner aux enfants les repères et les clés de lecture pour une appropriation durable de leur environnement, dans sa dimension historique et collective.

- *Ateliers d'architecture et du patrimoine*

Ouvertes à tous les élèves, de la maternelle à la terminale, les activités de découverte de l'architecture et du patrimoine peuvent servir de support ou d'illustration à de nombreux

enseignements. Pour les plus petits, elles sont l'occasion d'explorer leur environnement et de chercher à mieux le comprendre.

Des visites guidées et des ateliers pédagogiques sont ainsi développés par le service du Patrimoine, autour de quatre grandes thématiques :

- **Le Moyen Âge** : le bestiaire fantastique médiéval, la construction médiévale comme dans le cadre de l'atelier « construis ton château-fort » (à destination des maternelles et primaires), l'architecture défensive, l'architecture religieuse, le vitrail, etc. (à destination des primaires, collèges et lycées),
- **La Renaissance**, comme les bas-reliefs de la Renaissance pour tous les niveaux, l'atelier « initiation à la musique ancienne » qui permet la découverte des instruments, des musiques et des danses de l'Antiquité à la Renaissance,
- **Du XIX^e au XXI^e siècle**, comme la visite guidée « Loches au XIX^e siècle » à destination des collèges et lycées, la visite avec livret-jeu sur l'histoire du quartier des bas-clos construit dans les années 1970, et des ateliers à créer,
- **Les techniques et matériaux de construction** à destination du cycle 3, des collèges et lycées comme des ateliers « construis ton mur » ou « construis ton toit ».

Les visites pédagogiques, animées par un guide-conférencier, ont pour objectif de donner aux élèves l'envie de se rendre sur des lieux patrimoniaux en les aidant à donner du sens à ce qu'ils découvrent et en leur offrant la possibilité d'inscrire dans l'espace et dans le temps les objets du patrimoine. Certaines visites s'appuient sur des livrets pédagogiques réalisés par le service du Patrimoine, que les élèves remplissent en amont de la visite ou à l'issue de celle-ci.

Les ateliers pédagogiques ont pour objectif de faire découvrir aux élèves, de manière concrète, des techniques et des savoir-faire dont ils auront apprécié les illustrations en découvrant le patrimoine de la ville. Les séances comportent une phase d'explications in situ suivie d'une phase d'application en atelier. Les ateliers pédagogiques sont animés par le service du Patrimoine de la Ville de Loches ou par des intervenants professionnels extérieurs.

- *Actions développées dans le cadre de l'enseignement « Histoire des arts »*

✓ formation des enseignants

Afin de promouvoir les actions pédagogiques auprès des enseignants de tous les niveaux scolaires de Loches et de la circonscription, des rencontres enseignants sont proposées en lien avec l'inspection académique, sous forme d'une visite de Loches ou de l'exposition annuelle accompagnée de la présentation de l'offre pédagogique de l'année. Ces rencontres ont lieu une ou deux fois par an (à l'automne et au printemps).

✓ pratiques artistiques et culturelles

Le service du Patrimoine valorise les pratiques artistiques et culturelles à travers son patrimoine artistique et par l'intervention de professionnels qualifiés. Des visites guidées et des ateliers pédagogiques pour chaque niveau scolaire sont proposées autour de la Maison-Musée Lansyer comme les ateliers « initiation à la technique du lavis » proposé à partir du cycle 3, « le musée pour les tout-petits » ou encore « joue avec les couleurs ». Des actions pédagogiques spécifiques sont également proposées chaque année en lien avec les expositions permanentes proposées au musée et dans les sites de la ville.

Enfin, des intervenants professionnels proposent des ateliers permettant la découverte de pratiques artistiques telles que la musique ancienne, la sculpture sur pierre, l'enluminure, la peinture sur bois ou la calligraphie (à destination des cycles 3, collèges et lycées).

2. ACTIONS HORS TEMPS SCOLAIRE

A l'occasion des vacances scolaires, le service Ville d'art et d'histoire propose des ateliers à destination des 6-12 ans. Selon le type d'atelier, l'âge du public visé peut être ajusté (8-14 ans par exemple). Limités à 12 enfants, « les ateliers du patrimoine » sont l'occasion d'initier les plus jeunes au patrimoine, à l'architecture et aux pratiques artistiques, sur les thèmes suivants :

- Les bas-reliefs de la Renaissance
- La fabrication du papier
- La photographie (fabrication d'un sténopé, prise de vue et développement)
- La fabrication de la peinture à l'huile
- La peinture de paysage
- etc.

Des ateliers d'art animés par des intervenants professionnels, peuvent être programmés à l'occasion des vacances scolaires pour les 6-14 ans. Ils complètent les ateliers du service Ville d'art et d'histoire et sont organisés en collaboration avec le service et l'intervenant, à travers une convention.

Des visites à destination des plus petits, de 4 à 6 ans, sont proposées autour de la Maison-Musée Lansyer à l'occasion des vacances d'été, en lien avec les expositions temporaires.

En partenariat avec le service Jeunesse ou avec les associations locales, des animations ludiques et sportives sont proposées aux adolescents durant les vacances.

III. EN DIRECTION DU PUBLIC TOURISTIQUE

A l'intention du public touristique est mis en place un programme de visites-découvertes, conçu à l'intention **des individuels**.

- Des **visites générales** de la ville de Loches sont proposées à l'initiative de l'animateur de l'architecture et du patrimoine à heures fixes en période estivale. La visite « Loches, cité royale » est ainsi proposée chaque semaine en juillet et en août.
- Des **visites thématiques** peuvent être proposées à l'intention du public individuel sur la période estivale, en lien avec la thématique culturelle annuelle établie par la Ville de Loches.
- Des **visites ludiques** (chasses au trésor, jeux de piste,..) sont programmées à heure fixe chaque semaine. Un livret, réalisé par l'animateur de l'architecture et du patrimoine et renouvelé chaque année, est transmis aux familles.
- Des **visites-dégustations** pourraient également être mises en place en période estivale, en partenariat avec des producteurs locaux. Chaque visite de la ville se terminerait par une dégustation d'un produit du terroir dans la boutique du producteur selon ses possibilités.
- Des **visites nocturnes** très grand public en période estivale sont à développer, sous forme de visites contées, théâtralisées, à la lueur des lampions, etc.

ANNEXE N°2

FINANCEMENT DE LA CONVENTION

Engagement financier de l'État

A - Conditions de principe

Types d'actions susceptibles d'être soutenues financièrement et modalités d'accompagnement suivant le déroulement de la convention sur 5 années

Les subventions financières de l'État ne pourront pas dépasser 50 % du montant global des actions engagées.

B - Budget de fonctionnement – projets 2017-2020

Dépenses			Recettes	
Type actions	Nature actions	Montant	Produits	Montant
Matériel	Matériel ateliers pédagogiques	2 000 €	Ville Loches	12 750 €
	Matériel animations public familial		DRAC Centre	12 000 €
	Exposition annuelle du service du patrimoine		CG Indre-et-Loire	3 250 €
	Petit matériel divers			
Rémunération intervenants	Ateliers pédagogiques	6 000 €		
	Ateliers métiers d'art			
	Guides et formations			
Communication	Dépliant programme annuel	4 000 €		
	Dépliants de présentation du patrimoine de Loches			
	Diffusion dépliants			
	Autres supports de communication			
Déplacements	Frais de déplacements	1 500 €		
Nécessités du service	Télécommunication, cotisations, maintenances	4 500 €		
	énergie, entretien bâtiment (CIAP), ...	10 000,00 €		
		28 000 €	TOTAL recettes	28 000 €

C – Budget d'investissement – projets 2017-2020

	2017	2018	2019	2020
Interprétation du patrimoine				
Rénovation de la Galerie de Chancelier		25 000,00 €		
Améliorations du CIAP			50 000,00 €	50 000,00 €
Refonte des panneaux d'explication de la Galerie Saint-Antoine		2 000,00 €		
Signalétique patrimoniale	9 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Conservation et restauration du patrimoine bâti				
Collégiale Saint-Ours	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	200 000,00 €
Porte Royale		100 000,00 €		
Remparts	75 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €
Secteur sauvegardé				
Secteur sauvegardé		75 000,00 €	75 000,00 €	
Conservation et restauration du patrimoine mobilier				
Collections Musées de France (conservation, restauration)	11 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Réaménagements Musée Lansyer	24 000,00 €	15 000,00 €		
Scénographie expositions temporaires	3 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

MISSIONS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Recruté à l'issue d'un concours, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est chargé de mettre en œuvre le programmes d'actions défini par la convention de Ville ou Pays d'art et d'histoire, conclue entre la collectivité et le ministère de la Culture et de la Communication.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine a pour missions de sensibiliser la population locale, initier le public jeune au travers d'ateliers de l'architecture et du patrimoine, accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes, former les guides-conférenciers, les médiateurs touristiques et sociaux, et mener des actions de communication et de promotion de l'architecture et du patrimoine.

La participation au projet culturel de la collectivité.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine travaille en transversalité avec l'ensemble des services municipaux (culture, urbanisme, communication...) et établit des collaborations avec les acteurs culturels et touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier.

Il est l'interlocuteur privilégié des instances culturelles chargées de la mise en valeur et de la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement, ainsi que des instances touristiques locales et régionales. L'animateur de l'architecture et du patrimoine participe plus particulièrement à la réflexion globale sur les aménagements et le paysage urbain (ZPPAUP, PSMV).

Il est chargé de la mise en place du Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), équipement de proximité, lieu de ressources et de débats.

En tant qu'acteur culturel pour la valorisation du patrimoine de la ville ou du pays, il effectue ou initie des travaux de recherche, des communications scientifiques, au niveau local, national ou international.

Il est amené à initier et coordonner toute action de valorisation de l'architecture et du patrimoine (festival, spectacle, etc.).

Dans le cas d'une ville ou d'un pays rassemblant monuments municipaux ou nationaux, musées, l'animateur peut coordonner l'offre des différentes structures culturelles et veille à la qualification des personnels.

Les actions pédagogiques.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine est chargé de mettre en place et de diriger le service éducatif du patrimoine, service dont les missions seront coordonnées avec les autres structures éducatives culturelles, en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles, les représentants de l'Education nationale, du ministère de la Jeunesse et des Sports, etc...

Les formations.

La formation des candidats à l'examen d'aptitude de guide-conférencier et la formation continue des guides-conférenciers sont placées sous la responsabilité de l'animateur de l'architecture et du patrimoine.

Il peut être intervenant ou initiateur lors de formations dans le cadre de ses compétences diverses (formation d'enseignants, de professionnels du tourisme, de personnels d'accueil, etc.).

Il revient également à l'animateur de l'architecture et du patrimoine de veiller à la qualification des personnels chargés des visites dans de l'architecture et la ville ou dans tous les sites du pays. Il est membre de droit des commissions d'agrément.

Les visites et animations assurées par les guides-conférenciers.

L'animateur associe les guides-conférenciers agréés par le ministère de la Culture et de la Communication à l'ensemble des actions définies dans la convention. Il a compétence et autorité sur le contenu des prestations proposées (type de visite, qualité, programmation) ainsi que sur les tarifs des visites et la rémunération des guides-conférenciers, en liaison avec l'office de tourisme.

La communication.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine est responsable des actions de communication concernant son secteur (visites-conférences, éditions, expositions, signalétique...) et de la promotion du label.

Le budget

La ville ou le pays prévoit une ligne budgétaire autonome et spécifique au fonctionnement de la convention dont la gestion est confiée à l'animateur de l'architecture et du patrimoine. Ce dernier instruit les dossiers de demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Région, Europe, etc.).

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention Ville d'art et d'histoire de Loches et ses annexes en date du

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine contractuel chargé de mettre en œuvre la convention Ville d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- Et fournir *un dossier d'une vingtaine de pages* portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité (durée 5 heures)

Les candidats devront traiter deux sujets :

- 1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.
- 2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves écrites.(1.) Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. dossier de méthodologie (coefficient 1) :

Les candidats auront à *fournir un dossier de vingt pages maximum* (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le **au plus tard** à Monsieur le Maire de Loches

Dispenses :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés de l'épreuve de dossier méthodologie.(2.1.) Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2.2. mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2.3. oral de langue étrangère (coefficient 1/2) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (*préciser*).

2.4. entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**
- **les adjoints concernés**
- **le directeur général des services**

- le responsable des services culturels de la collectivité territoriale
- le conservateur des musées
- l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés
- le directeur de l'office de tourisme
- le directeur des archives départementales
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- un représentant d'un service patrimonial de la DRAC
- un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture
- l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- le directeur du CAUE

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire de Loches

ANNEXE N° 3-A (POSTE DE CONTRACTUEL)

Option : dossier méthodologique dans les épreuves d'admissibilité

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE

Vu la convention Ville d'art et d'histoire de Loches et ses annexes en date du

ARTICLE 1

Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine contractuel chargé de mettre en œuvre la convention Ville d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, en histoire, histoire de l'art, architecture ou médiation culturelle.
- Et fournir **un dossier d'une vingtaine de pages** portant sur une thématique définie conjointement par la collectivité territoriale et par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1. épreuves écrites d'admissibilité

le de h à h.

1.1. Les candidats devront traiter deux sujets (coefficient 1) ; durée : 5 heures

1°) une dissertation sur un sujet d'ordre général concernant le patrimoine national.

2°) une dissertation ou un commentaire de documents concernant le patrimoine de la ville.

L'anonymat des copies sera vérifié avant les corrections.

1.2. dossier de méthodologie (coefficient 1)

Les candidats auront à fournir **un dossier de vingt pages maximum** (iconographie et bibliographie comprises) développant des objectifs de la convention.

Sujet :

Le dossier doit être adressé en deux exemplaires pour le
le Maire de Loches.

au plus tard à Monsieur

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission. Ils feront l'objet d'une convocation indiquant l'heure et le lieu des épreuves.

Dispenses d'épreuves :

Les candidats exerçant ou ayant exercé les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine dans une Ville ou un Pays d'art et d'histoire sont dispensés des épreuves d'admissibilité **(1.1 et 1.2)**. Sont également dispensés les candidats qui seraient titulaires d'un grade de catégorie A de la fonction publique territoriale.

2. épreuves d'admission :

2.1. Mise en situation (coefficient 1) :

le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté, ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville ou du territoire labellisé. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

2.2. Oral de langue étrangère (coefficient ½) :

le à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (*préciser*).

2.3. Entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations des candidats ainsi que sur des questions de mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**
- **les adjoints concernés**
- **le directeur général des services**
- **le responsable des services culturels de la collectivité territoriale**
- **le conservateur des musées**

- l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés
- le directeur de l'office de tourisme
- le directeur des archives départementales
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- un représentant d'un service patrimonial de la DRAC
- un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture
- l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- le directeur du CAUE

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves. Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire de Loches

**RÈGLEMENT DU CONCOURS
DE L'ANIMATEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
VILLE OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

Vu la convention Ville d'art et d'histoire de Loches et ses annexes en date du.....

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine, titulaire ou contractuel, chargé de mettre en œuvre la convention Ville d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) soit être titulaire du grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine, de conservateur du patrimoine ou d'un *grade de catégorie A*.
- b) soit avoir réussi le concours d'animateur de l'architecture et du patrimoine d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire.

ARTICLE 3

Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1- Un entretien avec les membres du jury (coefficient 2) :

aura lieu à.....le à partir de h.

Il portera sur l'expérience et les motivations du candidat ainsi que *sur un projet de développement culturel* dans le domaine de l'architecture et du patrimoine appliqué à la collectivité concernée.

2 - Un oral de langue étrangère (coefficient 1/2) :

aura lieu àle..... à partir de h.

Il consistera en un commentaire de sites ou de monuments et en un entretien dans l'une des langues suivantes : (*préciser*).

3) Une mise en situation (coefficient 1)

aura lieu à le à partir de h.

Présentation d'une partie du circuit commenté au cours des visites.

Lors de la visite, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale et économique de la ville. Il devra également démontrer ses qualités d'animateur et de pédagogue.

ARTICLE 4

Les épreuves du concours seront soumises au jugement d'un jury d'au moins sept membres figurant dans la liste ci-dessous :

- **le maire ou le président**
- **les adjoints concernés**
- **le directeur général des services**
- **le responsable des services culturels de la collectivité territoriale**
- **le conservateur des musées**
- **l'architecte conseil de la Ville ou l'architecte chargé des espaces protégés**
- **le directeur de l'office de tourisme**
- **le directeur des archives départementales**
- **le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant**
- **un représentant d'un service patrimonial de la DRAC**
- **un représentant de l'Université ou de l'école d'architecture**
- **l'inspecteur départemental de l'Éducation Nationale**
- **le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine**
- **le directeur du CAUE**

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves.
Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire de Loches

ANNEXE N° 4

QUALIFICATION DES GUIDES-CONFÉRENCIERS

Décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques

NOR: EFII1108330D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/8/1/EFII1108330D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/8/1/2011-930/jo/texte>

Publics concernés : guides-conférenciers.

Objet : création d'une profession réglementée de guide-conférencier dans les musées et monuments historiques.

Entrée en vigueur : 31 mars 2012.

Notice : le décret remplace les quatre professions existantes assurant la conduite des visites commentées dans les musées et monuments historiques (guide-interprète régional, guide-interprète national, guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, conférencier national) par une seule, celle de guide-conférencier. Ce faisant, il simplifie et uniformise les modalités et conditions d'accès à la profession. L'examen national de conférencier national et les examens régionaux de guide-interprète régional et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire sont supprimés au profit de la mise en place d'une formation supérieure assurée par des établissements d'enseignement supérieur. Une carte professionnelle est délivrée aux personnes titulaires d'une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
Vu le code du tourisme ;
Vu l'avis de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers en date du 13 avril 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'article R. 221-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 221-1.-Les personnes qualifiées mentionnées à l'article L. 221-1 sont les personnes titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans les conditions prévues par

les dispositions réglementaires des sections 2 et 3 du présent chapitre.
« Les musées et les monuments historiques mentionnés à l'article L. 221-1 sont les musées de France définis au titre IV du livre IV du code du patrimoine et les monuments historiques définis au titre II du livre VI du même code. »

II. — L'article R. 221-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les cartes professionnelles mentionnées à l'article R. 221-1 sont délivrées » sont remplacés par les mots : « La carte professionnelle mentionnée à l'article R. 221-1 est délivrée » et les mots : « Elles sont délivrées » sont remplacés par les mots : « Elle est délivrée » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « Les cartes professionnelles sont conformes à un modèle » sont remplacés par les mots : « La carte professionnelle est conforme » et les mots : « arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « arrêté conjoint des ministres respectivement chargés du tourisme et de la culture ».

III. — A l'article R. 221-2-1, les mots : « d'une carte professionnelle » sont remplacés par les mots : « de la carte professionnelle de guide-conférencier ».

IV. — L'article R. 221-3 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « au 1° de l'article R. 221-1 sans être titulaire d'une carte professionnelle » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 221-1 sans être titulaire de la carte professionnelle de guide-conférencier » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « b) Le fait, pour une personne physique ou morale immatriculée au registre prévu au a de l'article L. 141-3, d'utiliser les services d'une personne non détentrice de la carte professionnelle de guide-conférencier mentionnée à l'article R. 221-1, en vue d'assurer la conduite des visites dans les musées et les monuments historiques. »

V. — L'article R. 221-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des guides-conférenciers » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et connaissances requises » sont remplacés par les mots : «, des connaissances et des certifications requises » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « aux articles R. 221-15, R. 221-16 et R. 221-17 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 221-12 ».

Article 2

La section 2 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée comme suit :

I. — L'intitulé de la section est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section 2 — De la profession de guide-conférencier ».

II. — L'article R. 221-11 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. R. 221-11. - La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée aux personnes titulaires d'une certification précisée par arrêté des ministres respectivement chargés du tourisme, de la culture et de l'enseignement supérieur. Cette certification, inscrite au Répertoire national des

certifications professionnelles (RNCP), sanctionne une formation au moins de niveau de licence. »
III. — Les articles R. 221-12, R. 221-13 et R. 221-14 sont abrogés.

Article 3

La section 3 du chapitre unique du titre II du livre II (partie réglementaire) du code du tourisme est modifiée

comme suit :

I. — L'article R. 221-15 devient l'article R. 221-12 et est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier mentionnée à l'article R. 221-1, sans posséder une certification mentionnée à l'article R. 221-11 les ressortissants français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale d'un an, ou d'une durée équivalente à temps partiel, les préparant à l'exercice de la profession, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation et qui justifient : » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « Toutefois, lorsque le préfet a constaté que la formation détenue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme national de guide-interprète national ou de celles de l'examen de conférencier national ou lorsque la durée de la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise pour se présenter à l'examen de guide-interprète national ou de conférencier national » sont remplacés par les mots : « Toutefois, lorsque le préfet a constaté que la formation détenue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme d'une certification prévue à l'article R. 221-11 ou si la durée de la formation est inférieure d'au moins un an à celle requise pour l'obtention d'une certification prévue à l'article R. 221-11. »

II. — Les articles R. 221-16 et R. 221-17 sont abrogés.

III. — Les articles R. 221-18 et R. 221-18-1 deviennent respectivement les articles R. 221-13 et R. 221-14.

IV. — L'article R. 221-18 devenu R. 221-13 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « par les articles R. 221-15, R. 221-16 et R. 221-17 » sont remplacés par les mots : « par l'article R. 221-12 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'enseignement supérieur, » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés de la culture et du tourisme ».

V. — Au premier alinéa de l'article R. 221-18-1 devenu R. 221-14, les mots : « guide-interprète ou conférencier » sont remplacés par les mots : « guide-conférencier ».

Article 4

Les cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national et de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire délivrées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 mars 2013.

Les personnes titulaires d'une carte professionnelle de guide-interprète national, de guide-interprète

régional, de conférencier national ou de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire mentionnées au premier alinéa obtiennent la carte professionnelle de guide-conférencier sur demande formulée dans le délai d'un an à compter du 31 mars 2012 à l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 221-2 du code du tourisme par lettre simple accompagnée de la copie de leur carte professionnelle.

La carte de guide-conférencier est attribuée à toute personne inscrite au plus tard au 31 mars 2012 dans une formation au brevet de technicien supérieur animation et gestion touristiques locales ou dans une formation au diplôme national de guide-interprète national et admise au plus tard le 31 décembre 2013 aux examens correspondant à ces formations.

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2012.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1^{er} août 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, François Baroin

Le ministre de la culture et de la communication, Frédéric Mitterrand

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Laurent Wauquiez

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, Frédéric Lefebvre

ANNEXE N° 5-A

LE RENOUVELLEMENT DÉCENNAL DES CONVENTIONS

Conseil national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » /séance du 20 janvier 2011

Fiche technique n°1

LE CONTENU DU DOSSIER

1. BILAN

- Appréciation de la politique menée en termes de qualité architecturale (conservation, gestion, protection et création), urbaine et paysagère sur dix ans [*Ce bilan est réalisé par la Collectivité territoriale ; on demande à la DRAC d'exprimer son point de vue.*]
- Bilan d'activités en termes de sensibilisation des habitants, du public jeune et des touristes
- Existence d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) ou d'une exposition permanente ; évolutions éventuelles de l'exposition permanente.
- Partenariats (dont touristiques)
- Financements obtenus (de la DRAC notamment) et mobilisé par la collectivité territoriale

2. PROJET

- **Axes définis par la circulaire du 8 avril 2008**
- **Nouveaux enjeux identifiés sur le territoire par rapport aux enjeux prioritaires du ministère de la Culture et de la Communication**
Ex :
 - ✓ lutter contre l'étalement urbain
 - ✓ Actualiser des outils de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : transformation des ZPPAUP en AVAP ou création de nouvelles AVAP
 - ✓ Développer la prise en compte de l'architecture et du patrimoine dans les PLU, voire dans les documents d'urbanisme en général
 - ✓ Requalifier des entrées de ville
 - ✓ Rechercher un équilibre entre les commerces des centres villes et ceux de la périphérie
 - ✓ Mettre en oeuvre une véritable politique paysagère
- **Développement de la politique des publics (notamment nouveaux publics)**
Ex :
 - ✓ publics prioritaires au regard de l'accès à la culture
 - ✓ public jeune, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle ; en particulier : histoire des arts
- **Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)**
- **Renforcement de l'équipe de médiation** (en particulier pour les projets d'extension)

- **Financement de la convention** (annexe financière)
- **Partenariats**

LA PROCÉDURE DE RENOUELEMENT

Elle est lancée deux ans avant l'échéance de la convention en cours.

1. **Rencontre préalable entre la Collectivité territoriale et la DRAC**
2. **Réunion de la commission de coordination (bilan et perspectives)**
3. **Délibération municipale ou communautaire pour engager le renouvellement**
4. **Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC et de la DGP**
5. **Rôle du Conseil national :**

- ***en cas de dossier simple :***

Le Conseil national est simplement informé du renouvellement de la convention – laquelle est établie avec l'accord de la DGP, avant d'être signée par les partenaires.

- ***en cas de dossier complexe :***

L'expertise de la DGP, voire celle de l'Inspection des patrimoines, sont requises. Le dossier est présenté au Conseil national par les élus, en présence de la DRAC

ANNEXE N° 5-B

L'EXTENSION DU TERRITOIRE LABELLISÉ

Conseil national des « Villes et Pays d'art et d'histoire » /séance du 20 janvier 2011

Fiche technique n°2

LE CONTENU DU DOSSIER

Outre le **BILAN** et le **PROJET** exigés dans le cadre du renouvellement des conventions [Cf. *supra*, *fiche annexe n°1*], la collectivité territoriale est appelée par la DRAC, en cas d'extension, à compléter le dossier par :

- **Un dossier de présentation du territoire de l'extension**
- **une explicitation de la démarche d'extension et du nouveau projet suscité**

LA PROCÉDURE

- 1. Réunion préalable de la commission de coordination (bilan et perspectives) et de l'instance de suivi du nouveau projet** (comité de pilotage le cas échéant)
- 2. Délibération municipale et communautaire de chacune des collectivités territoriales impliquées dans le projet d'extension**
- 3. Constitution du dossier avec l'appui de la DRAC et de la DGP**
- 4. Avis du conseil national sur l'extension**

Le dossier, accompagné du projet de convention et de ses annexes, est présenté au Conseil National par les élus, en présence de la DRAC.

PRÉSENTATION TYPE DU LABEL ET DU RÉSEAU

Le ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des patrimoines, attribue le label Ville ou Pays d'art et d'histoire aux collectivités territoriales qui mettent en œuvre des actions d'animation et de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Il garantit la compétence des guides conférenciers, des animateurs de l'architecture et du patrimoine et la qualité de leurs actions.

Des vestiges antiques à l'architecture du XXI^e siècle, les villes et pays mettent en scène l'architecture et le patrimoine dans sa diversité.

Aujourd'hui, un réseau de 184 villes et pays vous offre son savoir-faire dans toute la France.

CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION Ville de Loches - Office de Tourisme du Lochois
--

Entre les soussignés :

LA VILLE DE LOCHES

Hôtel de Ville – BP 231 – 37 602 LOCHES CEDEX

Représentée par son Maire, Marc ANGENAULT, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016

Et d'autre part :

L'OFFICE DE TOURISME DU LOCHOIS

Place de la Mame – BP 112 – 37 601 LOCHES CEDEX

Représenté par sa Présidente, Valérie GERVÈS

Préambule

Suite à l'attribution du label « Ville d'art et d'histoire » en 1999, la Ville de Loches s'est engagée par convention avec l'État (Ministère de la Culture et de la Communication) à promouvoir une politique de préservation, de valorisation et d'animation de son patrimoine auprès des publics locaux, touristiques et scolaires.

Ce label a conduit la ville à recruter dans le courant de l'année 2000 un animateur de l'architecture et du patrimoine responsable du Service du patrimoine, chargé de la mise en œuvre et du suivi des actions culturelles dans ce domaine. Par ailleurs, ce label a conduit l'Office de tourisme à employer des guides-conférenciers agréés pour assurer les visites.

Afin de respecter au mieux la convention attachée au label « Ville d'art et d'histoire », il convient de définir les modalités de partenariat entre la Ville de Loches et l'Office de Tourisme du Lochois.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Commercialisation des activités

En application de la convention « Ville d'art et d'histoire », l'animateur de l'architecture et du patrimoine établit, en concertation avec l'Office de tourisme et les différents partenaires concernés, un programme d'animation à destination des jeunes et des adultes, des individuels et des groupes. Les tarifs de ces animations sont votés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Loches et par le Comité de l'Office de Tourisme du Lochois. Des tarifs identiques doivent être proposés pour les animations communes.

Les animations du patrimoine nécessitant l'intervention d'un guide-conférencier peuvent être assurées, soit par le personnel du service du patrimoine employé par la Ville lui-même agréé guide-conférencier, soit par un guide-conférencier employé par l'Office de tourisme. Différents cas peuvent se présenter, comme détaillés ci-dessous.

Les visites thématiques et les visites estivales destinées à un public individuel, ainsi que les visites destinées aux groupes adultes sont gérées par l'Office de tourisme qui s'occupe des réservations, de la gestion de la billetterie, de l'encaissement des recettes et se charge de recruter les guides-conférenciers nécessaires. La perception des fonds ainsi récoltés est conservée par l'Office de tourisme.

Dans le cas où ces visites sont assurées par le personnel du Service du Patrimoine de la Ville agréé guide-conférencier, l'Office de Tourisme du Lochois participe financièrement à cette prestation. Deux situations peuvent se présenter :

- *visite ayant lieu durant les horaires de travail habituels du service du patrimoine* : la Ville de Loches émet un titre de recettes correspondant à l'investissement de son personnel selon les tarifs applicables définissant le coût d'un agent municipal pour l'année 2016.
- *visite ayant lieu en dehors des horaires de travail habituels du service du patrimoine (soirées, week-end et jours fériés)* : l'Office de Tourisme établit un contrat de vacation de guidage pour le personnel agréé guide-conférencier.

Les visites et ateliers destinés aux groupes scolaires sont principalement gérés et programmés par le Service du Patrimoine, conformément à la convention « Ville d'art et d'histoire ». Le Service du Patrimoine s'occupe des réservations, de la programmation et de la réalisation des devis. L'Office de tourisme s'engage à utiliser les mêmes thèmes de visite et les mêmes livrets pédagogiques que ceux mis en place par le Service du Patrimoine.

En cas de nécessité d'intervention d'un guide-conférencier, le Service du Patrimoine s'engage à transmettre les informations à l'Office de Tourisme qui se charge de recruter un guide-conférencier. Dans ce cas, l'Office de tourisme encaisse directement les recettes correspondant à la prestation du guide. Dans le cas où le personnel du service du patrimoine de la Ville, agréé guide-conférencier, assure lui-même ces visites, le Service du Patrimoine encaisse directement les recettes au travers de la régie « Patrimoine » de la Ville.

Les visites gratuites

Des visites gratuites peuvent être accordées dans les cas suivants : visites destinées aux établissements scolaires de Loches, visites « 1h = 1 lieu » prévues dans le programme Ville d'art et d'histoire, visites exceptionnelles pour des journalistes, des personnalités ou des professionnels du tourisme. Ces visites sont généralement assurées par le personnel du Service du Patrimoine de la Ville agréé guide-conférencier.

En cas d'indisponibilité du personnel du service du patrimoine de la Ville, l'Office de Tourisme emploie un guide-conférencier pour assurer ces visites. Celles-ci (exception faite des visites pour les Journées du Patrimoine) sont prises en charge financièrement par le Service du Patrimoine. Dans ce cas, l'Office de Tourisme émet une facture au Service du Patrimoine, correspondant au montant de la prestation.

Les chasses au trésor

Des chasses au trésor sont organisées conjointement par l'Office de Tourisme et le Service du Patrimoine pour la saison estivale, à destination d'un public familial.

Il est convenu que pour mener à bien cette animation, la répartition des missions et des coûts se ferait de la manière suivante :

- L'Office de Tourisme rémunère le guide, encaisse les recettes et participe à la fourniture des lots à part égale avec le Service du Patrimoine ;
- Le Service du Patrimoine conçoit le circuit et le livret d'animation, imprime le livret et le matériel (planche, crayon...), forme le guide, participe à la fourniture des lots à part égale avec l'Office de Tourisme et fournit le goûter pour les familles à chaque date de cette animation.

Article 2 – Le recrutement des guides-conférenciers

L'Office de tourisme emploie et salarie les guides-conférenciers. L'animateur de l'architecture et du patrimoine se charge quant à lui de la formation des guides et a autorité pour juger de leurs qualifications et pour désigner ceux qui seront chargés des visites. Il participe, avec l'Office de tourisme, au recrutement de ces guides-conférenciers.

La formation des guides-conférenciers pour la préparation de nouvelles visites peut faire l'objet d'une rétribution, selon l'avis de l'animateur de l'architecture et du patrimoine. Un contrat est alors établi par l'Office de Tourisme pour le guide concerné à la date de formation programmée par l'animateur de l'architecture et du patrimoine. L'Office de Tourisme émet ensuite une facture au Service du Patrimoine, correspondant au montant de cette mise à disposition du guide.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être révisée par avenant après accord entre les parties contractantes et délibérations favorables du Conseil Municipal et du Comité de Direction de l'Office de Tourisme.

Article 4 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre partie dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent, sauf accord entre les parties pour réduire le délai.

Fait à Loches, le **22 DEC. 2016**



La Présidente du Comité de l'Office de
Tourisme du Lochois

Valérie GERVÈS



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **5 JAN. 2017**
Et de la publication le **5 JAN. 2017**
Marc ANGENAULT
Maire de LOCHES
Par délégation du Maire
Elisabeth GRELLER